

férence parce que les taux de préférence et de tarif général étaient les mêmes, la Nouvelle-Zélande crée une différence entre son tarif préférentiel britannique et son tarif général de manière à accorder au Canada une préférence tarifaire sur ces produits. En vertu d'une provision générale de cette entente les lois contre le dumping des deux pays sont suspendues exceptées dans le cas d'importations nuisibles à l'industrie domestique quand le pays exportateur n'applique pas de mesure remédiate après avis de trente jours. D'autres provisions générales étendent cette entente au Samoa occidental et aux îles Cook.

**Préférences à la Grande-Bretagne avant la Conférence Impériale de 1932.**—Entre 1919 et 1931 le Royaume-Uni accordait la préférence aux produits de l'Empire jusqu'à une certaine limite de son tarif d'alors. En 1931, il y avait des préférence sur: automobiles, horloges et montres, instruments de musique, films de cinématographe, le tout connu sous le nom de "droits McKenna"; le sucre, les marchandises contenant du sucre, la glucose, les tabacs, certains fruits séchés, la chicorée, le café, le cacao, le houblon, les spiritueux, les vins, la soie et les soies artificielles, la poterie, les boutons, la gobeletterie de ménage (safeguarding duties); et, sur les produits d'industries stratégiques, principalement certains produits chimiques, les instruments d'optique, les carbones de lampes-à-arc, les tubes de vacuum, le tungsten métallique, certains instruments scientifiques et la verrerie scientifique. A la suite des importations anormales (loi des Douanes) du 20 novembre 1931, devant rester en force pendant six mois, le gouvernement pouvait par ordre-en-conseil imposer des droits ne devant pas dépasser 100 p.c. *ad valorem* sur des marchandises ouvrées étrangères et quelque 50 item étaient soumis à un droit de 50 p.c. *ad valorem*. La loi des produits horticoles (Emergency Customs Duties) passée le 11 déc. 1931, devant rester en force pendant douze mois, autorisait le gouvernement d'imposer des droits par ordre-en-conseil jusqu'à 100 p.c. *ad valorem* sur certains fruits frais, légumes frais ne provenant pas des pays de l'Empire. Cinq ordres-en-conseil furent passés sur cette loi. La loi des droits d'importation du 1er mars 1932 imposait un droit de 10 p.c. *ad valorem* sur toutes les marchandises qui n'étaient pas sujettes à d'autres droits, excepté quelques exemptions, y compris le blé et le maïs, les viandes (sans y inclure les conserves), le bétail vivant, le coton brut, le lin et le chanvre, la laine, les peaux et cuirs, le papier à journal, la pulpe, les états de mines, les minerais métalliques, le charbon et certains autres minéraux, le cuivre non travaillé et toutes les marchandises importées pour la construction navale. Les produits des Dominions, de l'Inde et de la Rhodésie du Sud étaient exempts de ce droit jusqu'au 15 novembre 1932, leur traitement après cette date devant dépendre de la Conférence Impériale. Les produits des autres parties de l'Empire Britannique étaient exempts du droit de 10 p.c. sans aucune limitation de date. Par ordre-en-conseil du 26 avril 1932, le tarif général de 10 p.c. était augmenté à des taux variant de 15 à 33½ *ad valorem* sur une grande variété de marchandises, principalement les marchandises ouvrées. Subséquemment, plus de 100 changements ont été publiés soit pour des augmentations de taux, sur différentes marchandises, soit des exemptions de droit sur certains articles.

**Conférence Impériale économique, 1932.**—*Entente commerciale entre le Royaume-Uni et le Canada.*—Par cette entente, le Royaume-Uni, tout en continuant en faveur des produits canadiens les préférences et exemptions qui leur étaient accordées en vertu de la loi des droits d'importations citée plus haut, plusieurs produits canadiens importants jouissent de préférences additionnelles par l'imposition de droits nouveaux et par l'élévation des droits sur les produits concurrents des pays étrangers. Ces produits sont: les œufs, le beurre, le fromage, le lait